

Formulaire de départ de vos collaborateurs

Table des matières

1. Assurance perte de gain maladie
2. Assurance accidents
3. Confirmation

GENERALI Assurances

Avenue Perdtemps 23
1260 Nyon 1

Tél. +41 (0)58 471 01 01
Fax +41 (0)58 471 01 02
E-mail: nonlife.ch@generali.com
Internet: www.generali.ch

Information à l'attention des employeurs

En tant qu'employeur, vous êtes tenu d'informer le collaborateur de sa situation d'assurance au moment où il quitte l'entreprise. Cette fiche d'information résume les points principaux.

Assurance perte de gain maladie

1. Information sur le droit de passage dans l'assurance maladie individuelle

L'étendue de la couverture et les prestations du contrat individuel sont celles prévues par les Conditions générales (CGA) du contrat collectif au moment du libre-passage.

1.1 But de l'assurance maladie individuelle

L'assurance chômage garantit le versement du salaire pendant 30 jours (au maximum 44 indemnités journalières durant le délai-cadre). Afin de couvrir la perte de gain en cas d'incapacité de travail suite à une maladie, une assurance individuelle peut être conclue auprès de Generali.

1.2 Droit de passage

Lorsqu'un travailleur quitte le cercle des personnes assurées ou lorsque le contrat d'assurance s'éteint, l'assuré(e) domicilié(e) en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein peut demander à la Compagnie la continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle.

1.3 Durée de validité du droit au libre passage

L'assuré doit faire valoir son droit au libre passage dans un délai de 90 jours dès sa sortie de l'entreprise assurée, faute de quoi son droit s'éteint.

1.4 Début de la couverture

La couverture de l'assurance maladie individuelle prend effet le 31ème jour qui suit la sortie du cercle des personnes assurées collectivement. Durant les premiers 30 jours, le bénéficiaire du libre passage est encore

couvert par la police collective.

1.5 Conditions d'admission

L'état de santé et l'âge de la personne assurée à son entrée dans la police collective Generali sont déterminants pour la continuation de couverture d'assurance en maladie individuelle.

1.6 Etendue de la couverture d'assurance

L'étendue de la couverture ainsi que les prestations sont celles prévues par le contrat collectif. L'indemnité journalière ne peut toutefois pas dépasser la perte de gain effectivement subie, respectivement les prestations de l'assurance chômage. Le délai d'attente est de minimum 30 jours.

1.7 Limitation au droit de passage

Aucun droit de continuation de la couverture d'assurance sur une base individuelle n'est possible pour :

- les employeurs
- en cas de changement d'employeur et de passage dans l'assurance de celui-ci ;
- les personnes qui cessent définitivement toute activité professionnelle ;
- lorsque le contrat d'assurance collective est résilié par le preneur d'assurance ;
- les travailleurs qui acquièrent le statut d'indépendant ;
- pour les personnes qui sont domiciliées à l'étranger, sauf si elles restent soumises à la législation suisse en matière d'assurances sociales conformément à des accords internationaux ;

- les personnes qui ont atteint l'âge de la retraite AVS ou en cas de retraite anticipée ;
- les travailleurs engagés par le preneur d'assurance pour une durée inférieure à 3 mois ou les travailleurs dont les rapports de travail ont été résiliés pendant ou à l'issue de la période d'essai ;
- si les prestations au titre du contrat collectif ont été épuisées.

1.8 Inscription

Vous pouvez adresser une demande de formulaire pour l'assurance perte de gain maladie individuelle à votre agence Generali.

Assurance-Accidents

2. Information sur l'assurance par convention conformément à la Loi fédérale sur l'assurance accident (LAA)

2.1 But de l'assurance par convention

L'assurance par convention permet de prolonger la couverture contre les accidents non professionnels, dans les cas suivants :

- Congé non rémunérés
- Arrêt de travail sans poursuite du paiement de salaire, p. ex. saisonniers
- Changement de travail avec interruption supérieure à 31 jours
- Fin du droit aux indemnités journalières de l'assurance accident ou perte de gain maladie.

2.2 Condition pour la conclusion

Tout employé et toute employée qui travaille au moins 8 heures par semaine en moyenne et qui est couvert contre les accidents non professionnels, peut conclure une assurance par convention.

2.3 Procédure de conclusion

L'assurance par convention est conclue par le paiement de la prime. Celle-ci s'élève à CHF 25.- par mois (les mois entamés comptent comme des mois entiers) et doit être payée, au plus tard, le jour où l'assurance contre les accidents non professionnels prend fin, soit 31 jours après la fin du droit au 50%, au moins, du salaire. Vous pouvez obtenir le formulaire de prolongation de l'assurance contre les accidents non professionnels (assurance pas convention) auprès de votre agence Generali.

2.4 Validité

L'assurance par convention est valable pour la durée convenue dans le contrat mais au maximum pendant 6 mois. Si vous avez initialement conclu l'assurance par convention pour une durée inférieure à 6 mois, vous pouvez la prolonger en payant la prime correspondante avant son expiration.

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre employeur ou de contacter votre agence Generali.

Dans le domaine de l'assurance accident, nous avons le produit complémentaire idéal à la couverture accidents de votre assurance LAA ou de votre caisse maladie

Pour que vous puissiez profiter d'une protection complète et d'une autonomie financière en toutes situations, notre produit accident ALLEGRA intervient là où la couverture de base de votre caisse maladie ne vous couvre pas. La couverture de base de l'assurance obligatoire est limitée, les frais de guérison ne sont indemnisés qu'à la limite du tarif de base, le libre choix du médecin ou de l'hôpital n'est pas prévu et en cas d'invalidité, par exemple, aucun capital garantissant une indépendance financière n'est versé. ALLEGRA vous offre des prestations qui complètent parfaitement l'assurance de base: les frais de guérison en division privée vous sont payés dans leur intégralité, vous choisissez le médecin et l'hôpital (en Suisse comme à l'étranger), en cas d'invalidité ou de décès, un capital est versé.

Votre agence Generali se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Confirmation

Maladie

Les conditions générales d'assurance (CGA) prévoient pour les assurés la possibilité de bénéficier d'une couverture individuelle (Libre passage). L'employeur doit informer son employé de ce droit.

Si vous vous annoncez auprès de l'assurance chômage, vous êtes couvert pour le risque perte de gain en cas de maladie qui compense la perte de salaire pendant 30 jours au maximum (au plus 44 indemnités journalières avec le délai-cadre).

Accident

Si vous étiez assuré contre les accidents non professionnels, la couverture prend fin 31 jours après que votre sortie du contrat LAA. Sur demande, la couverture pour accidents non professionnels peut être prolongée jusqu'à 6 mois (assurance par convention). Si vous n'êtes pas couvert par l'assurance LAA d'un nouvel employeur dans ce délai, une assurance accidents doit obligatoirement être conclue auprès de votre caisse maladie.

Si vous êtes chômeur dans le sens de la loi sur l'assurance-chômage, vous êtes automatiquement couvert contre les accidents auprès de la SUVA.

Par sa signature, le collaborateur confirme être informé sur ses droits et obligations en lien avec son départ concernant l'assurance perte de gain maladie et accidents :

Nom et prénom du collaborateur :

Lieu et date :

Signature :

